

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Anne Vallières, architecte en pratique privée, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Anne Vallières soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61186

Gouvernement du Québec

Décret 171-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012 et 98-2013 du 13 février 2013, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a soumis, le 6 décembre 2013, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 pour inclure l'exploitation de la fosse Gouldie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012 et 98-2013 du 13 février 2013, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de M. Boubacar Camara, de Corporation minière Osisko, à la Direction des titres miniers et des systèmes, du ministère des Ressources naturelles, datée du 27 novembre 2013, concernant la demande d'extension du gisement Canadian Malartic - Zone Gouldie (mise à jour), 3 pages;

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 10 :

CONDITION 11 EXPLOITATION DE LA FOSSE GOULDIE

Corporation minière Osisko est autorisée à exploiter, pour une période maximale de 30 mois, la fosse Gouldie selon un taux de production maximal de 6 990 tonnes de minerai par jour et un taux d'extraction maximal de 30 000 tonnes par jour de minerai, de stérile et de mort-terrain.

L'exploitation de la fosse Gouldie, ainsi que toutes activités connexes à cette exploitation, doivent se faire notamment dans le respect des lois et des règlements applicables ainsi qu'en conformité avec la plus récente version de la Directive 019 sur l'industrie minière et de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

En outre, l'ensemble des autres conditions, engagements et modalités applicables dans le cadre du projet minier aurifère Canadian Malartic demeure inchangé et s'applique à l'ensemble du projet, y compris la fosse Gouldie.

En cas de conflit avec les dispositions des conditions précédentes, notamment la lettre de M. Boubacar Camara du 27 novembre 2013, les dispositions de la présente condition prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61187

Gouvernement du Québec

Décret 172-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 2 536 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et les citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements à Montréal;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une subvention maximale annuelle de 788 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, 844 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 904 000 \$ pour l'exercice 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61188

Gouvernement du Québec

Décret 173-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 12 520 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;